

Press Release . Communiqué de presse

(Exclusively for the use of the media. Not an official document)
(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

TRIAL CHAMBER
CHAMBRES DE PREMIERE INSTANCE

CC/PIO/133-F
La Haye, 29 novembre 1996

LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL PRONONCE SA PREMIERE SENTENCE: 10 ANS DE PRISON POUR DRAŽEN ERDEMOVIĆ

La Chambre de première instance I du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a prononcé, vendredi 29 novembre 1996, la première condamnation pour Crime contre l'humanité par une juridiction internationale depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo.

Placée sous la présidence du Juge Claude JORDA et composée des Juges Elizabeth ODIO BENITO et Fouad RIAD, la Chambre a condamné l'accusé Dražen ERDEMOVIĆ à la peine de dix ans d'emprisonnement.

A l'audience, qui s'est tenue en public et en présence de l'accusé, le Juge-Président a lu un résumé de la Décision. Ce résumé est ci-joint.

RESUME DU JUGEMENT DE LA CHAMBRE PREMIERE INSTANCE

Le Procureur c/ Drazen Erdemovic 29 novembre 1996

Pour déterminer la sentence appropriée à l'égard de Drazen Erdemovic, la Chambre a fondé sa décision sur une argumentation de droit et de fait qu'elle se propose de résumer dans ses grandes lignes, étant rappelé que la décision dans son intégralité sera à la disposition du public, dans la version faisant foi, dès la fin de la présente audience.

Le dispositif de la décision portant prononcé de la sentence sera lu à la fin du présent résumé, l'accusé étant présent conformément aux dispositions de l'article 101(D) du Règlement.

*

La décision adoptée par les juges s'articule de la manière suivante.

Après un rappel historique de la procédure et avant toute argumentation, la Chambre a estimé nécessaire, au présent cas, d'examiner la validité du plaidoyer de culpabilité de l'accusé.

Elle a ensuite défini le cadre juridique de sa compétence en identifiant le droit et les principes qu'elle juge applicables en matière de crime contre l'humanité.

Elle a enfin analysé les faits reprochés à l'accusé notamment sous l'angle des circonstances atténuantes invoquées par lui au soutien de sa défense.

*

Compte tenu des circonstances qui ont entouré le plaidoyer de culpabilité de Drazen Erdemovic la Chambre a estimé qu'il était de sa compétence avant toute discussion au fond d'examiner la validité de ce plaidoyer.

Elle s'est d'abord assurée que dès sa comparution initiale Drazen Erdemovic avait plaidé coupable volontairement et en pleine connaissance de la nature de l'accusation et de ses conséquences. La Chambre s'est appuyée notamment sur les rapports des expertises mentales qu'elle avait elle-même ordonnées.

Mais l'accusé a invoqué, pour expliquer sa conduite, la nécessité dans laquelle il s'est trouvé d'obéir à son supérieur militaire et la contrainte physique et morale née des menaces exercées sur sa propre vie et celle de sa femme et de son enfant.

La Chambre a légitimement pu se poser la question de savoir si les éléments invoqués, susceptibles en soi d'atténuer la peine, peuvent également et selon la force probante qui leur est conférée être considérés comme des faits justificatifs de la conduite criminelle et par là même affecter jusqu'à l'existence du crime lui-même.

La Chambre rappelle d'abord que le choix de plaider coupable, participe chez un accusé d'une ligne de défense qui lui est formellement reconnue dans la procédure en vigueur au Tribunal. Cette stratégie a été pleinement et consciemment assumée par la Défense.

S'agissant de l'ordre du supérieur, seule hypothèse prévue au Statut, elle n'exonère pas l'accusé de sa responsabilité pénale. Tout au plus peut-elle justifier une diminution de la peine, si le Tribunal l'estime conforme à la justice.

S'agissant de la contrainte physique et morale accompagnant l'ordre du supérieur et, en l'absence de toute référence statutaire, la Chambre a examiné comment le Tribunal militaire international de Nuremberg et les tribunaux militaires internationaux de l'après-guerre avaient fait le départ entre la contrainte exonératoire et justificative du crime et la contrainte considérée comme motif de diminution de la peine.

Il s'avère que si la justification tirée de la contrainte morale et de l'état de nécessité né de l'ordre du supérieur n'est pas exclue absolument, ses conditions d'application sont particulièrement strictes. Les faits invoqués, à les supposer prouvés, doivent être analysés au regard de critères très rigoureux et appréciés *in concreto*, faisant intervenir notamment l'absence de choix moral de l'accusé mis en situation de n'avoir pas pu résister.

Dans son pouvoir souverain d'appréciation, la Chambre entend se placer au niveau le plus exigeant dès lors que le champ de compétence du Tribunal est le jugement des infractions les plus graves du droit international humanitaire.

Or, les éléments tirés des faits de l'espèce et les débats à l'audience n'ont pas permis aux juges de considérer que la preuve avait été rapportée pour l'exonération totale de la responsabilité de l'accusé. Les éléments invoqués par sa défense seront dès lors pris en considération à titre de circonstances atténuantes. Sur ces bases la Chambre a confirmé la validité du plaidoyer de culpabilité.

I. DROIT ET PRINCIPES APPLICABLES

La sentence rendue dans la présente affaire, est la première émanant du Tribunal pénal international et relative à un crime contre l'humanité.

La Chambre a été dès lors confrontée à des questions d'ordre juridique qu'elle a été dans la nécessité de résoudre préalablement à l'examen proprement dit de la gravité des faits et de la situation de l'accusé.

Ces questions sont, dans l'ordre logique où elles ont été traitées:

1. l'échelle des peines applicables lorsque l'accusé est jugé coupable d'un crime contre l'humanité;
2. les principes gouvernant la détermination de la peine;
3. l'exécution de la peine.

1. Echelle des peines applicables lorsque l'accusé est jugé coupable d'un crime contre l'humanité:

Aux termes du Statut et du Règlement le Tribunal impose à un accusé qui plaide ou est jugé coupable, exclusivement des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

Hormis la référence à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, qui sera discutée ci-après, aucune indication n'est particulièrement spécifiée dans les textes sur la durée de la peine d'emprisonnement encourue pour crime contre l'humanité. Aussi bien la Chambre a-t-elle identifié les caractéristiques propres à ce crime et aux peines qui ont y été attachées par le droit international, ainsi que par les droits nationaux.

Comme cela a été dit à Nuremberg et comme cela a été rappelé par le Conseil de Sécurité dans sa résolution créant le Tribunal pénal international, les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains "d'une extrême gravité". Ces crimes lèsent l'être humain dans ce qui lui est de plus essentiel. Ils transcendent l'individu puisque en attaquant l'homme est niée l'humanité. Or, que ce soit à Nuremberg, où les peines les plus graves allant jusqu'à la peine de mort, ont été prononcées et appliquées, ou qu'il s'agisse des Etats qui ont introduit le crime contre l'humanité dans leurs législations internes, ou enfin qu'il s'agisse de la législation pertinente de l'ex-Yougoslavie, les peines les plus lourdes sont prévues pour le crime contre l'humanité. Il s'agit là de l'expression d'un principe général de droit reconnu par l'ensemble des nations.

Quant au "recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie" et prévu au Statut, la Chambre constate que le crime contre l'humanité n'entre pas strictement dans les prévisions du code yougoslave, lequel prévoit le "génocide et les crimes de guerre contre la population civile". La jurisprudence des tribunaux de l'ex-Yougoslavie est peu significative, notamment en raison du nombre restreint de décisions. Aussi bien la Chambre est-elle d'avis que la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, est dépourvue pour elle de valeur contraignante. Les juges considèrent même que faire de cette grille l'unique référence pour la détermination de l'échelle des peines, en raison du principe parfois invoqué *nullum crimen nulla poena sine lege*, reviendrait à méconnaître le caractère criminel universellement attaché aux crimes contre l'humanité, ce crime faisant partie depuis déjà longtemps de l'ordre juridique international ainsi que les peines les plus

sévères qui y sont attachées. En conséquence les juges se sont simplement "inspirés" de cette grille.

2. Les principes gouvernant la détermination de la peine

La Chambre a identifié successivement les facteurs d'individualisation judiciaire de la peine, ainsi que les finalités et fonctions de celle-ci.

a) Facteurs d'individualisation de la peine:

Il s'agit essentiellement aux termes des textes applicables, de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle du condamné et de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fourni au Procureur.

La Chambre a écarté l'existence d'éventuelles circonstances aggravantes. Outre que le Règlement ne les définit pas, la position de la Chambre est que, les circonstances propres à caractériser la gravité du crime peuvent seulement faire échec à la mitigation résultant d'éventuelles circonstances atténuantes.

La situation est tout autre pour ce qui est des circonstances atténuantes. Le Statut et le Règlement prévoient de manière non limitative des situations qui, si elles étaient prouvées, sont de nature à réduire le degré de culpabilité de l'accusé et à justifier une diminution de la peine. A cet égard, la Chambre retient, entre autres, le remords.

Comme cela a été rappelé plus haut, seule l'atténuation de la peine en raison de l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique, est expressément consacrée par le Statut reprenant sur ce point le Statut de Nuremberg.

Le fait qu'un accusé ait agi en exécution d'un ordre du supérieur hiérarchique, fut fréquemment soulevé devant les tribunaux militaires internationaux et nationaux à la suite de la deuxième guerre mondiale.

Le Tribunal de Nuremberg tint pour acquise la recevabilité de l'ordre supérieur pour diminuer la peine, en soulignant néanmoins que : "l'ordre reçu d'un soldat de tuer ou de torturer en violation du droit international de la guerre, n'a jamais été regardé comme justifiant ces actes de violence; il ne peut s'en prévaloir que pour obtenir une réduction de la peine" et précisant que: "le vrai critérium de la responsabilité pénale n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu, il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte reproché".

Néanmoins, la Chambre est d'opinion que le rejet de l'ordre du supérieur, retenu par le Tribunal de Nuremberg s'expliquait par la position d'autorité élevée des accusés et que par conséquent la valeur de précédent du jugement à cet égard se trouve réduite dans le cas d'accusé d'un rang subalterne.

Le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport, a rapproché l'ordre du supérieur de la question connexe de la contrainte, estimant que l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur pouvait "être examiné en même temps que d'autres excuses telles que la coercition ou l'absence de choix moral". La Chambre s'en tiendra à cette position, à la condition que les éléments qui sont de nature à caractériser l'état de nécessité ou la contrainte invoqués par l'accusé, soient prouvés par lui.

Enfin, compte tenu de la situation tout à fait singulière du Tribunal, qui ne possède pas d'institution pénitentiaire propre la Chambre relève l'inévitable isolement dans lequel

seront placés les personnes condamnées exécutant leurs peines dans des établissements souvent éloignés de leurs lieux d'origine.

b) Finalités et fonctions de la peine

Compte tenu du caractère unique du Tribunal pénal international, la Chambre s'interroge sur les finalités et fonctions de la peine pour crimes contre l'humanité, spécialement la peine d'emprisonnement.

Ni le Statut, ni le Rapport du Secrétaire général, ni le Règlement, ne déclinent expressément les buts recherchés par l'imposition de cette peine. Aussi convient-il de les identifier en se référant d'abord à l'objet et au but de l'existence même du Tribunal.

La Chambre a examiné ensuite les finalités et fonctions de la peine pour crime contre l'humanité au regard des précédents en droit pénal international ainsi que des systèmes pénaux nationaux y compris celui de l'ex-Yougoslavie.

A travers les textes fondateurs du Tribunal pénal international les objectifs envisagés par le Conseil de Sécurité, à savoir la dissuasion, la réprobation, la rétribution ainsi que la réconciliation collective s'insèrent dans l'objectif plus large du Conseil de Sécurité de maintenir la paix et la sécurité en ex-Yougoslavie.

Les seuls précédents en droit pénal international, les tribunaux de Nuremberg et Tokyo, n'indiquent pas expressément les finalités recherchées par l'imposition des peines pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, mais l'examen des déclarations des signataires de l'Accord de Londres, révèlent que les peines semblaient viser la dissuasion générale et la rétribution.

Les finalité et fonctions recherchées par les systèmes pénaux nationaux, sont souvent difficiles à identifier avec précision. Il s'agit de finalités multiples que l'on retrouve d'ailleurs en large partie codifiées dans le Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie. Néanmoins, la compétence du Tribunal pénal international est foncièrement différente de celle d'un tribunal national appelé à sanctionner tout type d'infraction et généralement des crimes de droit commun.

A la lumière de l'examen de ce qui précède, la Chambre retient l'importance des concepts de dissuasion et de rétribution. Mais elle insiste surtout sur la réprobation comme finalité appropriée de la peine pour crime contre l'humanité et la stigmatisation du comportement criminel qui la sous-tend.

3. L'exécution de la peine

L'une des difficultés majeures auxquelles est confronté le Tribunal pénal international est celle relative au lieu et au régime de l'exécution de la peine. Au vu des textes, la Chambre constate que le mécanisme en vue de l'exécution de la peine, est fondé sur la désignation d'un Etat et le contrôle par le Tribunal des conditions de réclusion s'exerçant sur le territoire de cet Etat.

La Chambre est d'avis dans ces conditions qu'il appartient au Greffier, après consultation du Président du Tribunal et avec l'approbation du Président de la Chambre qui a rendu la sentence, de désigner l'Etat où la peine d'emprisonnement sera subie.

Néanmoins, la Chambre entend prendre en considération la question du lieu et des conditions d'exécution de la peine par souci du principe de légalité d'une part, d'une bonne administration de la justice d'autre part, ainsi que de l'égalité de traitement des condamnés.

Tout accusé doit en effet connaître les conséquences éventuelles d'une condamnation pour un crime international. Une certaine uniformité doit être préservée dans l'exécution des sentences quel que soit l'Etat dans lequel le condamné purgera sa peine. Enfin la Chambre croit devoir formuler un certain nombre d'orientations propres à assurer l'exécution des décisions de justice dans un cadre international.

A cet égard, la Chambre considère que compte tenu du principe de l'égalité devant la loi il ne peut y avoir de disparités substantielles d'un Etat à l'autre dans l'exécution des peines. Elle recommande donc un certain degré d'uniformité et de cohérence dans l'exécution des sentences pénales internationales. Deux éléments lui paraissent essentiels au regard du caractère international de la peine: le respect de sa durée et le respect des règles internationales relatives au traitement des prisonniers.

Sur la durée de la peine, aucune mesure ne saurait être prise par un Etat qui pourrait avoir pour effet de mettre un terme à la peine ou de la dénaturer par voie de réduction.

Sur le traitement des prisonniers, le Tribunal peut exercer en vertu du Statut et du Règlement un droit de regard sur la manière dont ses condamnés sont traités. La Chambre considère que la sanction imposée et son exécution doivent toujours se conformer aux principes d'humanité et de dignité qui inspirent les normes internationales en matière de protection des droits des condamnés.

La Chambre ayant précisé le cadre juridique qui est le sien va à présent analyser les faits criminels qui lui sont soumis dans l'acte d'accusation établi à l'encontre de Drazen Erdemovic, ainsi que les circonstances ayant conduit à leur commission, afin d'arrêter la sentence la plus appropriée.

II. L'ESPECE

La Chambre expose d'abord les faits pertinents de l'affaire avant de procéder à la discussion de leur caractère probant, notamment sous l'angle des circonstances atténuantes invoquées par l'accusé.

1. Les faits pertinents

La Chambre rappelle que les faits reprochés à Drazen Erdemovic s'inscrivent dans le contexte des événements qui ont suivi la chute de l'enclave de Srebrenica. Ces événements ont été attestés publiquement au cours des audiences tenues en application de l'article 61 du Règlement dans les affaires suivies par le Procureur contre Radovan Karadzic et Ratko Mladic. Les faits qui en découlent constituent des crimes contre l'humanité, à l'égard de ces deux inculpés, et ont été corroborés par de nombreux témoignages y compris celui de l'accusé. Ils l'ont été à nouveau par Drazen Erdemovic, au cours de son plaidoyer de culpabilité. Ils sont rappelés dans la présente décision.

D'après la déposition à l'audience de l'enquêteur du bureau du Procureur, les sites où se sont déroulés les massacres imputés à Drazen Erdemovic ont été identifiés, corroborant ainsi les propres déclarations de l'accusé. Il s'agit tout d'abord de la ferme de Branjevo à Pilica où environ 1200 musulmans ont été exécutés par les soldats de l'unité à laquelle appartenait Drazen Erdemovic, ce dernier ayant reconnu sa participation. Il s'agit ensuite du bâtiment public de Pilica où d'après la déposition de l'accusé à l'audience, environ 500 musulmans ont été exécutés par des membres de la dixième unité de sabotage.

Sur les faits imputés à Drazen Erdemovic, la Chambre s'attache à les rappeler tels qu'ils ont été exposés dans l'acte d'accusation et formellement reconnus par l'accusé lors de son

plaidoyer de culpabilité puis précisés à l'audience. Ils ne seront pas repris dans le présent résumé.

La Chambre s'est attachée à les discuter notamment sous l'angle de la gravité du crime commis et des circonstances atténuantes invoquées par l'accusé. Dans le cadre de la procédure sentencielle cette discussion sera le soutien essentiel de la motivation de la sentence.

2. Gravité des faits et circonstances atténuantes

La Chambre estime caractérisée l'extrême gravité du crime: la participation au meurtre de 1200 civils non armés sur une période de cinq heures le 16 juillet 1995. Selon ses nombreuses affirmations, Drazen Erdemovic est responsable du meurtre de 10 à 100 personnes.

S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre en a distingué deux catégories:

D'une part, celles qui sont contemporaines à l'accomplissement du fait criminel, à savoir l'état d'incapacité mentale de l'accusé, l'extrême nécessité dans lequel il se serait trouvé au moment de commettre ces actes ainsi que son niveau subalterne dans la hiérarchie militaire.

D'autre part celles qui tiennent à l'attitude de l'accusé après la commission des faits, à savoir le repentir manifesté, la volonté de se livrer au Tribunal Pénal International et la coopération avec le bureau du Procureur.

Enfin la Chambre a discuté certains éléments de la personnalité de Drazen Erdemovic à la lumière de son témoignage, des dépositions à l'audience des témoins X et Y, ainsi que de la plaidoirie de son défenseur.

a) Les circonstances atténuantes contemporaines à l'accomplissement du fait criminel.

i) La Chambre n'a pas retenu l'argumentation de la Défense relative à l'état mental de l'accusé au moment des faits. Rien dans le dossier ou dans les expertises ne permet de tirer des conclusions quant à l'état psychologique de l'accusé au moment du crime.

ii) L'extrême nécessité née de la contrainte et de l'ordre du supérieur

Pour en apprécier la valeur probante, la Chambre a identifié un certain nombre de questions:

- l'accusé pouvait-il éviter la situation dans laquelle il se trouvait?

- l'accusé a-t-il été confronté à un ordre insurmontable auquel il n'avait aucun moyen de se soustraire?

- l'accusé, ou un des membres proches de sa famille, ont-ils été mis en danger de mort immédiat ou à court terme?

- l'accusé n'avait-il aucune liberté morale de s'opposer aux ordres reçus; l'aurait-il eue, a-t-il tenté de s'opposer à ces ordres?

La Chambre a noté qu'une certaine vraisemblance pouvait être attachée au récit d'ensemble de l'accusé. Elle est consciente également du climat général qui régnait à Srebrenica au moment de la chute de l'enclave et des événements qui ont suivi. Toutefois, sur les faits qui impliquent personnellement l'accusé et pourraient fonder l'octroi de circonstances atténuantes, la Défense n'a produit aucun témoignage, expertise ou autre élément pouvant corroborer les dires de Drazen Erdemovic.

Dès lors les juges ont estimé ne pas être en mesure d'accueillir le moyen fondé sur l'extrême nécessité.

iii) niveau subalterne dans la hiérarchie militaire

Selon ses dires Drazen Erdemovic était sergent et a exercé à ce titre le commandement d'une petite unité. Il aurait perdu son grade avant de commettre les faits qui lui sont imputés. Mais aucun document n'établit son rang dans la hiérarchie militaire avec exactitude. L'acte d'accusation, sur lequel l'accusé a plaidé coupable, le décrit comme soldat de la dixième unité de sabotage.

La Chambre considère que Drazen Erdemovic, décrit par le Procureur comme un membre de rang inférieur de l'armée Serbe de Bosnie, n'occupait pas de position d'autorité au moment des faits.

b) Les circonstances atténuantes tenant à l'attitude de l'accusé après la commission des faits

i) le remords et volonté de se livrer

Le sentiment de remords de la part de Drazen Erdemovic pour les faits qu'il a commis s'analyse à travers ses déclarations, son comportement ainsi que les observations des experts médicaux.

La Chambre note que de manière constante l'accusé a exprimé sans équivoque et de manière spontanée sa responsabilité dans le massacre de la ferme de Branjevo et ses regrets. Le désir de soulager sa conscience s'est traduit par sa volonté de se livrer au Tribunal pour répondre de ses actes et par son plaidoyer de culpabilité. Les experts médicaux ont pu noter l'état dépressif, dans lequel il se trouvait à son arrivée à La Haye, accompagné d'un sentiment de culpabilité.

La Chambre retient le remords exprimé par l'accusé en vue de la détermination de la peine.

ii) coopération avec le bureau du Procureur

Le Procureur a mentionné à plusieurs reprises la coopération de l'accusé qu'il a qualifiée de substantielle, pleine et totale et obtenue sans conditions. Ainsi le Procureur a révélé que sans les déclarations de l'accusé, il n'aurait pu avoir connaissance de quatre événements dont: les massacres de la ferme de Branjevo et ceux du bâtiment public de Pilica.

D'autres informations fournies par Drazen Erdemovic ont permis au Procureur de mieux connaître la zone géographique où ont eu lieu les massacres, les moyens logistiques mis en oeuvre, les noms et l'identité de nombre de responsables de ces faits. L'accusé a apporté un témoignage essentiel dans les audiences suivies contre Radovan Karadzic et Ratko Mladic.

La Chambre est de l'avis que la coopération de l'accusé avec le bureau du Procureur doit jouer d'une manière significative dans l'atténuation de la peine.

c) Éléments de personnalité

La Chambre a entendu l'accusé sur son enfance, l'éducation qu'il a reçue et sa formation professionnelle ainsi que sur sa situation familiale actuelle. Elle a recueilli les déclarations des témoins de la défense X et Y et pris connaissance des conclusions des experts médicaux.

De l'ensemble de ces considérations, la Chambre est d'avis de privilégier le relatif jeune âge de l'accusé au moment des faits, sa situation familiale actuelle, son absence de

dangerosité, le geste de secours à l'endroit du témoin X et un ensemble de traits caractérisant une personnalité amendable.

* *
*

Au terme de l'analyse de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, la Chambre a fondé sa conviction qu'en regard de la gravité intrinsèque de son crime, il convenait de faire bénéficier Drazen Erdemovic de circonstances atténuantes fondées sur:

- l'âge de l'accusé au moment des faits et son niveau subalterne dans la hiérarchie militaire;
- le remords qu'il a manifesté, la volonté de se livrer et la coopération qu'il a apportée au bureau du Procureur;
- son absence de dangerosité actuelle et le caractère amendable de sa personnalité.

La Chambre de première instance I

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

VU les articles 23, 24 et 27 du Statut et les articles 100, 101 et 103 du Règlement,

VU l'acte d'accusation confirmé le 29 mai 1996,

VU le plaidoyer de culpabilité de Drazen Erdemovic en date du 31 mai 1996 du chef de crime contre l'humanité, prévu à l'article 5 a) du Statut,

VU les mémoires des parties,

ENTENDU le Procureur en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie,

EN REPRESSION de ce crime,

CONDAMNE Drazen Erdemovic

né le 25 novembre 1971 à Tuzla,

A la peine de dix ans d'emprisonnement;

DIT que de la durée totale de cette peine sont déduites les périodes pendant lesquelles le condamné a été gardé à vue et détenu provisoirement en attendant d'être remis au Tribunal et d'y être jugé par la présente Chambre, soit du 3 mars 1996 à ce jour;

DIT que le Greffier, après consultation du Président du Tribunal et avec l'approbation du Président de la présente Chambre, désignera l'Etat où la peine sera subie;

DIT que la présente décision est immédiatement exécutoire.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.

Fait le vingt-neuf novembre 1996
A La Haye, Pays-Bas